

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE L'ÎLE D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

ASSEMBLÉE ORDINAIRE, 3 FÉVRIER 2020

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans tenue le 3 février 2020 à 20h00 au centre administratif, 8, chemin des Côtes, à Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans; étaient présents : Mme Sandrine Reix, M. Alain Fortier, M. Jean Lachance, Mme Élisabeth Leclerc, M. Jean Lapointe et M. Alain Létourneau, tous formant quorum; sous la présidence de M. Jean-Claude Pouliot, maire.

Chantal Daigle, directrice générale, est aussi présente et agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Ordre du jour

1. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **ACCEPTATION DES DERNIERS PROCÈS-VERBAL**
 - 2.1. **ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 JANVIER 2020**
3. **SUIVIS AU PROCÈS-VERBAL**
4. **AUTORISATION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**
5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1. **ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2020**
 - 5.2. **ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-369 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL**
 - 5.3. **AVIS DE MOTION, ABROGATION DU RÈGLEMENT 125**
 - 5.4. **PRÉSENTATION DU PROJET D'ABROGATION DU RÈGLEMENT 125**
 - 5.5. **CONGRÈS ADMQ 2020**
 - 5.6. **CHANGEMENT DU WINDOWS7 POUR WINDOWS 10**
 - 5.7. **CHANGEMENT DE FOURNISSEUR INTERNET**
 - 5.8. **ACHAT D'UN NOM DE DOMAINE POUR LA MUNICIPALITÉ**
 - 5.9. **SAUVEGARDE AUTOMATIQUE DES DONNÉES**
 - 5.10. **VENTE POUR TAXES 2020**
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
7. **TRANSPORT ROUTIER**
8. **HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 8.1. **FORMATION OCARE + UV**
 - 8.2. **CONTRAT DE SERVICE AVEC SERVICES DE REBUTS SOULANGES**
9. **URBANISME**
 - 9.1. **DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ – LOT 126-P**
 - 9.2. **ACCÈS AU FLEUVE PAR LE CHEMIN LAFLEUR**
10. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 10.1. **ÉTUDE GÉOTECHNIQUE POUR LA GRANGE À DÎME**
 - 10.2. **MANDAT D'ARCHITECTURE POUR LA BATISSE DE LA PATINOIRE**
 - 10.3. **COURSE RX1 – NATION QUÉBEC 2020**
 - 10.4. **CAMP SAINT-FRANÇOIS 2020**
 - 10.5. **CAMP SAINT-PIERRE 2020**
11. **CORRESPONDANCE**
12. **VARIA**
13. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
14. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉ**

2020-02-24

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Alain Létourneau, appuyé par Mme Sandrine Reix et résolu que l'ordre du jour soit adopté et demeure ouvert à tout autre sujet d'intérêt pour la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2. ACCEPTATION DES DERNIERS PROCÈS-VERBAL

2020-02-25

2.1. Acceptation du procès-verbal du 13 janvier 2020

Il est proposé par M. Alain Fortier, appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu que le procès-verbal de la séance régulière du 13 janvier 2020 soit accepté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

3. SUIVIS AU PROCÈS-VERBAL

4. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

2020-02-26

Il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Jean Lachance et il est résolu :

QUE le paiement des comptes totalisant 156 240.17 \$ soit autorisé ;

QUE le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière ou son adjointe soient autorisés à signer les chèques et les virements pour et au nom de la Municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2020-02-27

5.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2020

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-367

DÉTERMINANT LE TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS, LE TAUX DES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DES SERVICES AINSI QUE LES MODALITÉS DE PAIEMENTS POUR L'ANNÉE 2020

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus aux municipalités par le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

CONSIDÉRANT QUE le code municipal du Québec prévoit, depuis le 19 avril 2018, que toute adoption réglementaire doit être précédée d'un avis de motion et d'un dépôt de projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le budget adopté par le conseil municipal prévoit des dépenses et des revenus au montant de 1 633 870 \$ et qu'il y a lieu d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses décrétées par ce budget;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de ce règlement a dûment été donné à l'assemblée ordinaire du 2 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a dûment été présenté à l'assemblée ordinaire du 13 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié dans le journal local le 29 janvier 2020 et affiché au centre administratif, au centre communautaire ainsi que sur le site internet de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Fortier, appuyé par Mme Sandrine Reix et résolu d'adopter le règlement # 2020-367 *pour déterminer le taux des taxes foncières générales à taux variés, le taux des taxes spéciales, la tarification des services et les modalités de paiements pour l'année 2020* soit adopté ainsi qu'il suit à savoir :

Article 1 TAUX DE TAXES, COÛT DES SERVICES

Que les taux de taxes et le coût des services pour l'exercice financier 2020 soient établis selon les données contenues à l'annexe «A» du présent règlement.

Article 2 TAUX D'INTÉRÊT

Qu'un taux d'intérêt de 12 % par année, calculé quotidiennement, soit appliqué pour tout compte en souffrance à la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans pour l'année fiscale 2020.

Article 3 PAIEMENT PAR VERSEMENT (S) :

Que les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Les autres versements deviennent exigibles le 3 juin 2020 et le 6 octobre 2020.

Article 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ANNEXE « A »

TAXES GÉNÉRALES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

1- TAUX DE TAXE CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Une taxe de **0,3956 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2020, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, ventilée comme suit :

Foncière de base	0,2485 \$ du 100 \$ d'évaluation
Service de police	0,0820 \$ du 100 \$ d'évaluation
Communauté métropolitaine de Québec	0,0039 \$ du 100 \$ d'évaluation
Quote-part de la MRC I.O.	0,0612 \$ du 100 \$ d'évaluation

2- TAUX DE TAXE CATÉGORIE DES NON RÉSIDENTIELS ET INDUSTRIELS

Une taxe de **0,29 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2020, sur tout immeuble non résidentiel ou industriel, ou tout immeuble résidentiel dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans.

3- TAXE SPÉCIALE ÉGOUTS

Une taxe de **0,0049 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2020, sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité pour le paiement de 15% du service de dette annuel de l'emprunt relié aux travaux d'égouts et d'assainissement des eaux usées, autorisés par les règlements 2004-229, 2005-231 & 2005-246 ;

Une taxe de **0,0029 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2020, sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité pour le paiement de 15% des frais d'opération du réseau d'égouts municipal.

4- TAXE SPÉCIALE RÉSEAU CÂBLÉ

Une taxe de **0,0133 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2020, sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relié aux travaux d'enfouissement des réseaux câblés de distribution, autorisés par les règlements 2005-242 et 2005-247 modifiés par le règlement 2006-253.

COMPENSATIONS

POUR LES SERVICES DE COLLECTE DES DÉCHETS ET DE COLLECTE SÉLECTIVE

Un tarif annuel, selon les catégories ci-après décrites, est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020 :

a) Usagers ordinaires :

La compensation générale de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non compris dans l'énumération faite au paragraphe b) du présent article, est de **155 \$**

b) Usagers spéciaux :

Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou agricoles, la compensation prévue au présent article s'applique :

1. Hôtel, motel, auberge ou maison de chambre : **662 \$**
2. a) Restaurant, café, cabane à sucre, salle de réception, salle de spectacle ou établissement similaire opéré sur une base annuelle : **663 \$**
b) Restaurant, café, cabane à sucre, salle de réception, salle de spectacle ou établissement similaire opéré sur une base saisonnière : **442 \$**
3. Magasin général, épicerie, dépanneur, boucherie ou tout autre établissement du même genre : **663 \$**
4. Garage, station-service, lave-auto : **663 \$**
5. Quincaillerie : **663 \$**
6. Compagnie de téléphone : **631 \$**
7. Boutique d'artisanat : **221 \$**
8. Exploitation agricole avec bâtiments autres que la ou les résidences : **333 \$**
9. Gîte touristique et familial : **333 \$**
10. Établissement commercial ou professionnel non énuméré ci-dessus : **221 \$**

POUR LES ROULOTTES

Un tarif annuel de **250 \$**, par roulotte, est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020, pour tout propriétaire foncier où sont installées les roulottes situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, selon les modalités du règlement en vigueur.

TAXES DE SECTEUR

SPÉCIALE ÉGOUTS

Un tarif annuel de **347 \$/l'unité** (tel que défini par les règlements 2004-229 article 4,2 et 2005-231 article 6,2) est imposé et prélevé à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égouts municipal pour le paiement de 85% du service de dette des travaux autorisés par les règlements 2004-229, 2005-231 et 2005-246 et selon les dispositions desdits règlements.

Un tarif annuel de **338 \$/l'unité** (tel que défini par les règlements 2017-349 article 6) est imposé et prélevé à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le prolongement du réseau d'égouts municipal (côté ouest du manoir Mauvide-Genest) pour le paiement du service de dette des travaux autorisés par les règlements 2017-349 et selon les dispositions desdits règlements.

Un tarif annuel de **202 \$/l'unité** (tel que défini par le règlement 2004-229 article 4,2 et 2005-231 article 6,2) est imposé et prélevé à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égouts municipal pour le paiement de 85% des frais d'opération des réseaux d'égouts municipaux.

VIDANGE FOSSES SEPTIQUES, SECTEUR OUEST

Un tarif de base de **125 \$** équivalant à une vidange sélective d'une fosse jusqu'à 3,9 m.c. ou à une vidange complète d'une fosse de 3.4 m.c., est imposé et prélevé aux propriétaires d'un immeuble imposable du **secteur ouest** de la municipalité, tel que défini au règlement 2008-279 (et ses amendements), régissant la vidange des fosses septiques.

RISTOURNE VIDANGE FOSSES SEPTIQUES

Une ristourne de **25\$** est consentie et créditée pour 2019 aux propriétaires d'un immeuble imposable du **secteur est** de la municipalité, tel que défini au règlement 2008-279 (et ses amendements), régissant la vidange des fosses septiques.

Une ristourne de **25\$** est consentie et créditée pour 2020 aux propriétaires d'un immeuble imposable du **secteur ouest** de la municipalité, tel que défini au règlement 2008-279 (et ses amendements), régissant la vidange des fosses septiques.

DÉNEIGEMENT CHEMIN DES ROSES

Un tarif de **277 \$/unité** est imposé et prélevé pour le déneigement de la partie municipalisée du chemin des Roses, hiver 2019-2020, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, riverain au chemin des Roses, selon le nombre d'unités attribuées en vertu du tableau ci-après;

DÉNEIGEMENT CHEMIN LAFLEUR

Un tarif de **192 \$/unité** est imposé et prélevé pour le déneigement du chemin Lafleur, hiver 2019-2020, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, riverain au chemin Lafleur, selon le nombre d'unités attribuées, en vertu du tableau ci-après;

DÉNEIGEMENT ROUTE DU MITAN

Un tarif de **214 \$/unité** est imposé et prélevé pour le déneigement de la route du Mitan, hiver 2019-2020, depuis l'intersection du chemin Royal sur une longueur d'environ 200 mètres, selon le nombre d'unités attribuées en vertu du tableau ci-après, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, riverain à cette portion de la route du Mitan.

DÉNEIGEMENT RUE DE L'ÉGLISE

Un tarif de **30 \$/unité** est imposé et prélevé pour le déneigement de la rue de l'Église, hiver 2019-2020, depuis l'intersection du chemin Royal et sur toute la longueur asphaltée de la rue, selon le nombre d'unités attribuées en vertu du tableau ci-après, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, riverain à cette portion de la rue de l'Église.

**TABLEAU DES UNITÉS : DÉNEIGEMENT CHEMIN LAFLEUR, ROUTE DU MITAN,
CHEMIN DES ROSES, RUE DE L'ÉGLISE**

<u>Catégorie d'immeubles</u>	<u>Nombre d'unités</u>
Résidence unifamiliale	1 unité
Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité / logement
Exploitation agricole	2 unités
Entrepôt	2 unités
Immeubles institutionnels	3 unités
Auberge	6 unités

CLÉS CONTENEUR À DÉCHETS

Un tarif annuel de **15 \$**/propriétaire est imposé pour l'utilisation du conteneur à déchets au 5186, chemin Royal.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

**5.2. ADOPTION DU REGLEMENT 2020-369 SUR LA REGIE INTERNE DES
SEANCES DU CONSEIL**

2020-02-28

ATTENDU QUE l'article 491 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) permet à un conseil municipal d'adopter des règlements afin de régir la conduite de ses débats et le maintien de l'ordre et de la bienséance pendant ses séances publiques;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, ci-après nommé le Conseil, désire avoir un règlement sur la régie interne des séances publiques;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée ordinaire du 13 janvier 2020;

ATTENDU QUE le projet de ce règlement a dûment été présenté à l'assemblée ordinaire du 13 janvier 2020 ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié dans le journal local le 29 janvier 2020 et affiché au centre administratif, au centre communautaire ainsi que sur le site internet de la municipalité;

ATTENDU QUE tous les conseillers présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par M. Alain Fortier et il est résolu

QUE le présent règlement no 2020-369, intitulé « Règlement sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

LES SÉANCES DU CONSEIL

Article 1

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu généralement le premier (1er) lundi de chaque mois, 12 mois par année à 20 h.

Le Conseil établit, avant le début de chaque année, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chaque séance.

Le Conseil se réserve le droit de décider qu'une séance ordinaire se tiendra au jour ou à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier.

Le Conseil devra alors donner un avis public du changement de jour et de l'heure de la séance ordinaire.

Article 2

Les séances ordinaires et extraordinaires ont lieu dans une salle désignée comme salle du Conseil par une résolution adoptée en vertu de l'article 145 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1) et accessible par l'édifice du Centre Administratif de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans au 8 Chemin des Côtes, Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3W0.

Article 3

L'année d'une élection régulière, la séance ordinaire de novembre est reportée au deuxième lundi qui suit le jour du scrutin, soit le lundi qui suit le premier (1er) dimanche de novembre ou à tout moment souhaité par le Conseil municipal dont avis sera donné.

Article 4

Une séance extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le maire, le secrétaire-trésorier ou par deux membres du conseil en donnant par écrit un avis spécial de telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.

L'heure à laquelle a lieu une séance extraordinaire doit être indiquée dans l'avis de convocation.

Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf si consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents à l'ouverture de la séance.

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close à l'instant, sous peine de nullité de toute procédure y adoptée.

Article 5

Les séances ordinaires et extraordinaires du Conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

Article 6

Les délibérations du Conseil doivent être faites à voix haute et intelligible.

PRÉSIDENTE DES SÉANCES DU CONSEIL**Article 7**

Le Conseil est présidé dans ses séances par un président de l'assemblée.

Le maire est le président de l'assemblée.

Lorsque le maire est absent, le maire suppléant devient le président de l'assemblée.

Lorsque le maire et le maire suppléant sont absents, les membres du Conseil présents à la séance désignent parmi eux un membre pour agir à titre de président de l'assemblée.

PROCÈS-VERBAL**Article 8**

Le secrétaire-trésorier dresse un procès-verbal de toutes les décisions et les délibérations des membres du conseil dans le Livre des délibérations.

Seuls les actes et les délibérations du conseil y sont rapportés. Les discours individuels et les résolutions non appuyées ne sont pas rapportés au Livre des délibérations.

QUORUM**Article 9**

Au début de chaque séance, le président de l'assemblée vérifie s'il y a quorum et demande au secrétaire-trésorier de le consigner au procès-verbal de la séance.

Le quorum du Conseil est la majorité de ses membres, c'est-à-dire quatre (4) membres sur sept (7) pour un Conseil comprenant six (6) conseillers et un maire.

AJOURNEMENT**Article 10**

Deux membres du Conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum ait été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du Conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du Conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance ordinaire.

Article 11

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance ordinaire et extraordinaire, sauf si tous les membres du Conseil sont alors présents et y consentent.

ORDRE, DÉCORUM ET BIENSÉANCE**Article 12**

Le président de l'assemblée maintient l'ordre et le décorum pendant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui y trouble l'ordre et la bienséance.

Article 13

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance et de porter atteinte au respect des membres du Conseil et des autres membres du public.

Article 14

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance du président de l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

ORDRE DU JOUR**Article 15**

Le secrétaire-trésorier prépare ou fait préparer, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire et le transmet ou le fait transmettre aux membres du Conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 24 heures avant le début de la séance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte toutefois pas la légalité de la séance.

Article 16

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut être complété ou modifié avant son adoption, à la demande de tout membre du Conseil lequel doit être appuyé d'un autre membre du Conseil.

Article 17

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil présents.

Article 18

Les discussions entourant chaque item de l'ordre du jour se déroulent comme suit :

Le président de l'assemblée résume l'item, il peut demander à un conseiller ou au secrétaire-trésorier de le faire;

Le président de l'assemblée lit ou demande de faire la lecture du règlement, de la résolution ou de tout document en lien avec l'item;

Les membres du Conseil se prononcent sur le règlement, la résolution ou le document;

Le président de l'assemblée appelle le vote;

Les membres du Conseil procèdent au vote ;

Le secrétaire-trésorier consigne le résultat du vote au procès-verbal;

Le président de l'assemblée appelle la période de questions spécifique, s'il y a lieu.

PÉRIODES DE QUESTIONS

Article 19

Les séances du Conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

Article 20

La période de questions générale, d'un maximum de vingt (20) minutes, intervient à la fin de chaque séance du Conseil.

La période de questions peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au Conseil.

Article 21

Seules les questions d'intérêts publics portant sur l'administration municipale sont permises.

Les questions d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité ne sont pas permises pendant les séances publiques et pourront être rejetées par le président de l'assemblée.

Article 22

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ne peut le faire que durant la période de questions.

Article 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil, qui s'adresse à un membre du Conseil pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies au présent règlement.

Article 24

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire;

S'identifier au préalable;

S'adresser au président de l'assemblée;

Déclarer à qui sa question s'adresse;

Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, cette personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions.

Article 25

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de deux minutes pour poser une question et une sous question après quoi le président de l'assemblée peut mettre fin à son intervention.

Article 26

Le membre du Conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente, demander à un autre membre du Conseil d'y répondre à sa place ou y répondre par écrit.

Article 27

Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président de l'assemblée, compléter la réponse donnée par un autre membre du Conseil.

Article 28

Un conseiller désirant prendre la parole doit signifier son intention au président de l'assemblée en levant la main.

Le président de l'assemblée donne la parole aux conseillers selon l'ordre d'appel.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

Article 29

Il est interdit de filmer, de photographier ou d'enregistrer à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du Conseil municipal et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou de tout autres appareils d'enregistrement audio visuels sont prohibés.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

DEMANDES

Article 30

Toute demande d'un citoyen, pour être traitée lors d'une séance ordinaire du Conseil, doit être déposée au bureau du secrétaire-trésorier au plus tard six (6) jours précédant le jour de la séance fixé conformément aux règles du présent règlement.

Le Conseil à la majorité peut toutefois passer outre à ce qui est prévu au paragraphe précédent s'il estime que le sujet doit être traité.

Article 31

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au Conseil ou à l'un de ses membres, ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de la séance, sauf dans les cas prévus à la loi ou lorsque le Conseil à la majorité estime que l'intérêt de la collectivité le commande.

RÉSOLUTIONS ET RÈGLEMENTS

Article 32

Pour être discutée en séance publique, une proposition de résolution ou de règlement d'un membre du Conseil doit être appuyée par un autre membre du Conseil.

Article 33

Les projets de résolutions et de règlements sont présentés et expliqués par le président de l'assemblée ou à sa demande, par un membre du Conseil ou par le secrétaire-trésorier.

Article 34

Tout membre du Conseil peut en tout temps, durant le débat, demander la lecture de la proposition originale ou de l'amendement de toute résolution ou tout règlement.

Le président de l'assemblée en fait alors la lecture ou demande au secrétaire-trésorier de le faire.

Article 35

Une fois la résolution ou le règlement présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur le sujet ont eu l'occasion de le faire.

Article 36

À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire-trésorier peut présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibérations dans le but d'apporter des éclaircissements de nature à aider les membres du Conseil à prendre leur décision.

DEMANDE D'AMENDEMENT

Article 37

Une fois que la résolution ou le règlement a été présenté et que tous les membres du Conseil ont eu l'occasion de se prononcer sur le sujet, un membre du Conseil peut présenter une demande d'amendement.

VOTE

Article 38

Les membres du Conseil procèdent d'abord au vote sur l'amendement à la résolution ou au règlement.

Si l'amendement est adopté, les membres du Conseil votent sur la résolution ou le règlement amendé.

Si l'amendement n'est pas adopté, les membres du Conseil votent sur le projet original.

Article 39

Les votes sont donnés à vive voix et sont inscrits au livre des délibérations du Conseil.

Article 40

Toute décision est prise à la majorité simple, soit la majorité des membres présents, sauf dans les cas où une disposition de la loi exige un plus grand nombre de voix concordantes.

Article 41

Tout membre du Conseil, à l'exception du maire ou, le cas échéant, le président de l'assemblée, est obligé de voter sous peine de sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

Article 42

Le maire ou toute personne qui préside une séance du Conseil a droit de voter, mais n'est pas obligé de le faire.

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

Article 43

Les motifs de chacun des membres du Conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

PÉNALITÉ

Article 44

Toute personne qui contrevient aux articles 12 à 14 et aux articles 19 à 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents (200 \$) dollars pour une première infraction et de quatre cents (400 \$) pour une récidive.

L'amende ne doit en aucun cas être supérieure à mille (1,000 \$) dollars. Les frais pour chaque infraction sont en sus. À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Le Conseil autorise le directeur général et ses adjoints ainsi que toute autre personne, s'il y a lieu, désignée par résolution à délivrer les constats d'infractions pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Article 45

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

INVALIDITÉ D'UNE DISPOSITION

Article 46

Le présent règlement est décrété tant dans son ensemble ainsi qu'article par article et paragraphe par paragraphe de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 47

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la majorité des conseillers (ère) présent(e)s.

5.3. AVIS DE MOTION, ABROGATION DU RÈGLEMENT 125, RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ET A CERTAINES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Avis de motion est donné par M. Alain Fortier, suivi de la présentation du projet d'abrogation du règlement 125 (règlement relatif aux conditions de travail du secrétaire-trésorier et a certaines règles de régie interne) et annonçant l'intention du conseil d'abroger le règlement numéro 125, à une séance ultérieure.

5.4. PRÉSENTATION DU PROJET D'ABROGATION DU RÈGLEMENT 125, RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ET À CERTAINES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

2020-02-29

CONSIDÉRANT QUE les manières d'embauches ont changé;

CONSIDÉRANT QUE le secrétaire-trésorier a maintenant un contrat de travail et est régie par un code d'éthique;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 125 qui est un règlement relatif aux conditions de travail du secrétaire-trésorier et à certaines règles de régie interne n'est plus nécessaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par Mme Élisabeth Leclerc et résolu que le règlement 125 (règlement relatif aux conditions de travail du secrétaire-trésorier et à certaines règles de régie interne) soit abrogé ainsi que tout règlement, partie de règlement, toute résolution, toute politique et partie de politique portant sur le même objet

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2020-02-30

5.5. CONGRÈS ADMQ 2020

Il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par Mme Sandrine Reix et il est résolu d'autoriser la directrice générale à s'inscrire au congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) qui se tiendra du 17 au 19 juin 2020 à Québec; les frais sont de 555 \$ pour le congrès et de 50 \$ pour le dîner-conférence, les taxes sont en sus.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2020-02-31

5.6. CHANGEMENT DU WINDOWS 7 POUR WINDOWS 10

CONSIDÉRANT QUE Windows 7 n'a plus de support et qu'il est remplacé par Windows 10;

CONSIDÉRANT QUE pour l'installation du windows 10, il est nécessaire d'avoir un équipement plus puissant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc, appuyé par M. Alain Létourneau et résolu d'autoriser la directrice générale à signer la proposition de Micro Logic au montant de 1 737.00 \$ excluant les taxes qui comprend l'installation de 2 disques SSD et de 3 Windows 10 dans les ordinateurs.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2020-02-32

5.7. CHANGEMENT DU FOURNISSEUR INTERNET

CONSIDÉRANT QUE Bell Canada n'est pas en mesure de fournir un internet plus rapide à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité paie 142.10\$ excluant les taxes pour l'internet de la municipalité et de la bibliothèque;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Alain Létourneau et résolu d'autoriser la directrice générale à résilier le contrat de Bell Canada pour aller avec Oricom Internet. Pendant 4 mois, la municipalité devra payer les 2 fournisseurs afin de faire la transition entre les 2 adresses courriels. Le coût sera dorénavant à 64.95\$/mois excluant les taxes pour la municipalité et la bibliothèque.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2020-02-33

5.8. ACHAT D'UN NOM DE DOMAINE POUR LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE Bell Canada fourni notre adresse courriel;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire résilier son contrat avec Bell Canada;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc, appuyé par Mme Sandrine Reix et résolu d'autoriser la directrice générale à acheter le nom de domaine stjeanio.ca pour 10 ans au montant de 133.25\$ taxes incluses et d'acheter 2 licences de Microsoft Office 365 Business Premium au montant de 384\$/année excluant les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2020-02-34

5.9. SAUVEGARDE AUTOMATIQUE DES DONNÉES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité fait présentement manuellement ses sauvegardes de données;

CONSIDÉRANT QUE cette procédure prend environ 3 heures pendant lesquels les employés ne peuvent pas utiliser les ordinateurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Fortier, appuyé par M. Jean Lapointe et résolu d'autoriser la directrice générale à mandater Micro Logic afin qu'ils configurent l'application Sauvegarde Cirrus au montant de 250.00 \$ excluant les taxes et par la suite, un montant de 373.80\$/année excluant les taxes sera payé comme location d'espace de sauvegarde. Cette application fait une sauvegarde automatique des données à toutes les nuits.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2020-02-35

5.10. VENTE POUR TAXES 2020

ATTENDU l'article 1022 du code municipal relativement au dépôt de l'état des taxes impayées;

ATTENDU la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes par la MRC de l'île d'Orléans;

ATTENDU QUE la liste sera déposée le 5 mars 2020 à la MRC de l'île d'Orléans;

ATTENDU QUE les montants encaissés d'ici le 5 mars 2020 seront déduit de la présente liste;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Alain Fortier et il est résolu d'approuver la liste des personnes endettées envers la municipalité totalisant **19 152.97 \$** telle que soumise à la table du conseil.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7. TRANSPORT ROUTIER

8. HYGIÈNE DU MILIEU

2020-02-36

8.1. FORMATION OCARE + UV

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit prendre des tests d'eau mensuellement au centre municipal;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a pas de personne qualifiée pour faire l'échantillonnage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu d'autoriser Chantal Daigle à s'inscrire à la formation OCARE + UV qui se donnera à Québec du 20 au 23 avril 2020 au coût de 1 167.76\$.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2020-02-37

8.2. SERVICES DE REBUTS SOULANGES

CONSIDÉRANT QU'il y a des systèmes de traitement des eaux usées BIO-B ont été installé dans notre municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Fortier, appuyé par Mme Sandrine Reix et il est résolu que la directrice générale soit autorisée à signer un contrat de service avec Services de RebutS Soulanges pour déterminer les modalités et les frais applicables pour l'entretien des systèmes de traitement des eaux usées BIO-B. Les frais seront facturés aux citoyens concernés.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

9. URBANISME

2020-02-38

9.1. DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ – LOT 126-P

M. Alain Létourneau informe qu'il est en conflit d'intérêts et il s'abstient de participer aux débats concernant cette résolution.

ATTENDU de la demande de construction en zone agricole par Gabriel Létourneau sur le lot 126-P;

ATTENDU QUE cette demande a pour objet l'approbation de leur dossier ;

ATTENDU QUE la présente demande n'est pas conforme à l'article 15 du règlement de contrôle intérimaire (règlement numéro 2011-04) ;

ATTENDU QU'une autorisation n'altérerait pas le potentiel agricole des lots avoisinants ;

ATTENDU QU'une autorisation n'altérerait pas les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture ;

ATTENDU QU'une autorisation n'aurait pas de conséquences sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ;

ATTENDU QU'une autorisation n'aurait pas de contraintes ni d'effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale ;

ATTENDU QU'il existe d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture ;

ATTENDU QU'il y a des espaces disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole ;

ATTENDU QU'une autorisation n'altérerait pas l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ;

ATTENDU QU'une autorisation n'aurait pas d'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la Municipalité et dans la région ;

ATTENDU QU'une autorisation n'aurait pas d'effet sur la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture ;

Il est proposé par M. Alain Fortier, appuyé par Mme Élisabeth Leclerc et il est résolu que le conseil municipal avise la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) de son désaccord avec la demande d'autorisation de Gabriel Létourneau, située au 4706, Chemin Royal, à St-Jean-de-l'Île-d'Orléans.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents

2020-02-39

9.2. ACCÈS AU FLEUVE PAR LE CHEMIN LAFLEUR

CONSIDÉRANT QUE des citoyens ont transmis à la municipalité une demande d'état de situation détaillé dans le dossier d'accès au fleuve par le Chemin Lafleur;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé un avis juridique à son procureur dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par M. Alain Fortier et il est résolu de ne plus revendiquer les droits de propriété sur la descente du Chemin Lafleur

Adopté à la majorité des conseillers (ère) présent(e)s.

10. LOISIRS ET CULTURE

2020-02-40

10.1. ÉTUDE GEOTECHNIQUE POUR LA GRANGE A DIME

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire donner plus de service dans la future bâtisse de la patinoire (Grange à dîme);

CONSIDÉRANT QUE ce projet est admissible pour la subvention du pacte rural;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage demande une étude géotechnique lorsque la construction est près d'un talus;

CONSIDÉRANT QUE l'architecte mandaté pour ce projet a besoin de savoir les règles à respecter afin de compléter son étude de faisabilité

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Jean Lapointe et il est résolu d'autoriser la directrice générale à signer la soumission de Terrapex Environnement Ltée au coût de 1 800 \$ excluant les taxes. Un montant de 1 322.84\$ du pacte rural et le montant non admissible (566.93\$) sera pris dans l'excédent non affecté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2020-02-41

10.2. MANDAT D'ARCHITECTURE POUR LA BATISSE DE LA PATINOIRE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire donner plus de service dans la future bâtisse de la patinoire (Grange à dîme)

CONSIDÉRANT QUE ce projet est admissible pour la subvention du pacte rural

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2019-11-191 autorisait la firme Boon Atelier d'architecture Inc. à faire l'étude de faisabilité à un coût de 6 000.00 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par Mme Sandrine Reix et il est résolu d'autoriser la directrice générale à demander un montant de 4 409.48 \$ du pacte rural et le montant non admissible (1 889.78 \$) sera pris dans l'excédent non affecté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2020-02-42

10.3. COURSE RX1 – NATION QUEBEC 2020

CONSIDÉRANT l'importance d'encourager la pratique d'activités sportives ;

CONSIDÉRANT QUE RX1 Nation Québec souhaite organiser une course à pied avec obstacles à Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc, appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu :

- D'autoriser RX1 Nation Québec à organiser un événement sportif le samedi 20 juin dans notre municipalité, à condition de respecter la réglementation municipale ;
- DE leur permettre un accès gratuit au terrain multi-sport, ainsi qu'à la salle communautaire ;
- QUE RX1 Nation Québec fournisse une assurance responsabilité civile en bonne et due forme ;
- QUE RX1 Nation Québec fournisse des toilettes portatifs pour l'évènement;
- DE mandater les premiers répondants qui le désirent, de St-Jean-de-l'Île-d'Orléans, à être présents bénévolement à cette activité qui se déroulera le samedi 20 juin 2020.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

2020-02-43 **10.4. CAMP SAINT-FRANÇOIS 2020**

Il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc, appuyé par Mme Sandrine Reix et il est résolu d'autoriser la conclusion d'une entente avec le Camp St-François, par laquelle la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans s'engage à :

- 1 - défrayer un montant de 515 \$ pour chaque enfant de la municipalité de Saint-Jean inscrit au camp de jour (7 semaines), incluant 2 sorties et 2 couchers au camp ;
- 2 - dans le cadre du programme aspirant moniteur (PAM) : subventionner un participant par bloc : 1^{er} bloc : 250 \$, 2^e bloc : 200 \$ et 3^e bloc : 150 \$; chaque aspirant doit obligatoirement demeurer dans la municipalité de Saint-Jean.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

2020-02-44 **10.5. CAMP SAINT-PIERRE 2020**

Il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par Mme Élisabeth Leclerc et résolu de rembourser 100\$ par enfant inscrit à temps plein pour le nombre maximal de semaines au camp de jour de St-Pierre-de-l'Île-d'Orléans. Le remboursement se fera suite à la réception d'une preuve d'inscription, d'une preuve de paiement et d'une preuve de résidence à St-Jean-de-l'Île-d'Orléans. Le remboursement sera puisé à même le budget prévu pour les loisirs.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

11. CORRESPONDANCE

12. VARIA

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par Mme Élisabeth Leclerc, il est 21h49.

Le maire Jean-Claude Pouliot atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jean-Claude Pouliot, maire

Chantal Daigle, d.g. & sec.-trés.

Je soussignée, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour payer tous les comptes autorisés et adoptés dans le procès-verbal du 3 février 2020; EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat le 3 février 2020.

Chantal Daigle, d.g. & sec.-trés.